

Art. 2. — Au sens de la présente loi on entend par :

— la chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivants à l'état sauvage dénommés gibiers ;

— la chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse ;

— la chasse à courre : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval ;

— la chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;

— la chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil ;

— la nuit : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever ;

— la chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur le territoire national ;

— le spécimen : il est entendu par spécimen, tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu de l'animal.

## TITRE I

### DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. — Les règles relatives à l'exercice de la chasse ont pour objet de :

— fixer les conditions de la chasse et des chasseurs, d'assurer la préservation, la promotion et le développement du patrimoine cynégétique ;

— interdire toute chasse ou autre action de chasse en dehors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi concernent les modalités d'exercice du droit de chasse.

Les modalités d'organisation des battues administratives sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de chasser n'est ouvert aux ressortissants étrangers non-résidents sur le territoire national que dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi et ses textes d'application.

## TITRE II

### DE LA CHASSE

#### Chapitre I

#### Des conditions d'exercice de la chasse

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

1 — être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;

2 — être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;

3 — être membre d'une association de chasseurs ;

4 — être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

#### Section I

#### Du permis de chasse

Art. 7. — Le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse.

Il est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

Art. 8. — Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou son délégué, ou par le chef de la daïra du lieu de résidence du postulant.

Art. 9. — Le postulant au permis de chasser doit justifier des conditions suivantes :

1 — avoir 18 ans révolus,

2 — n'avoir aucun handicap physique ou mental incompatible avec l'exercice de la chasse,

3 — devoir subir un stage organisé par l'administration chargée de la chasse pour l'obtention d'une attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse.

Les modalités d'application des dispositions du troisième tiret ci-dessus, le contenu du dossier de demande de permis de chasse et sa délivrance sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 10. — Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de procédure pénale, peuvent exiger, à tout moment, la présentation du permis de chasse.

Le permis de chasse est retiré à son titulaire à la suite d'une décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le permis de chasse est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de dix (10) ans, renouvelable selon les mêmes conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le postulant au renouvellement de son permis de chasse ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi depuis au moins cinq (5) ans.